



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 23 mars 2026

(Par Visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND, VACHETTA.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 98 U15 R1 Niv B - A - LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 1 - L'ETRAT LA TOUR SP. 1
- Dossier N° 99 U18 R2 C - CHAMBERY SAVOIE FOOT 2 - RHONE CRUSSOL FOOT 07 1
- Dossier N° 100 U18 R2 C - OLYMPIQUE DE ST ETIENNE 1 - A.S. DE MONTCHAT LYON 1
- Dossier N° 101 R3 J - SEYSSINET A.C. 2 - ET. S. CHILLY 1
- Dossier N° 102 R3 E - AVENIR FOOT PAYS DE COISE 1 - ESP. HUSTUNOISE 1
- Dossier N° 103 U20 R2 B - C.S. NEUVILLOIS 1 - U.S. LA MURETTE 1
- Dossier N° 104 U20 R1 CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 - U.S. LA MURETTE 1

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 95 U16 R2 D

F.C. CRANVES SALES 1 N° 530654 / F.C. COLOMBIER – SATOLAS 1 N° 581381

Championnat U16 – Régional 2 – Poule D – Journée 11 - Match N° 53629002 du 07/03/2026

Demande d'évocation du F.C. COLOMBIER – SATOLAS sur la participation du joueur RAY BESNARD Tom, licence n° 2548062832 du F.C. CRANVES SALES, au motif que ce joueur a été sanctionné d'un match ferme avec date d'effet du 23/02/2026, et ne pouvait donc participer à la rencontre citée en rubrique.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande du club du F.C. COLOMBIER - SATOLAS formulée par courrier électronique en date du 09/03/2026 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au F.C. CRANVES SALES, qui n'a pas fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur RAY BESNARD Tom, licence n° 2548062832, a été suspendu par la Commission Régionale des Règlements d'un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 23 février 2026 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur le PV de la Commission Régionale des Règlements du 16/02/2026, publié le 20/02/2026 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe U16 du F.C. CRANVES SALES, la Commission constate que depuis le 23/02/2026, date de prise d'effet de la sanction infligée au joueur RAY BESNARD Tom cette dernière a disputé les rencontres suivantes :

- ✓ Le 28/02/2026, Championnat U16 R2 – F.C. CRANVES SALES 1 / U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1 **avec la participation du joueur RAY BESNARD Tom.**
- ✓ Le 07/03/2026, Championnat U16 R2 – F.C. CRANVES SALES 1 / F.C. COLOMBIER – SATOLAS 1 **avec la participation du joueur RAY BESNARD Tom.**

Considérant qu'au 09 mars 2026, date de la demande d'évocation du F.C. COLOMBIER – SATOLAS, les rencontres officielles, énumérées ci-avant, n'étaient pas homologuées, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, de sorte que leur résultat peut être remis en cause ;

Considérant toutefois que le joueur RAY BESNARD Tom n'a toujours pas purgé sa suspension d'un match ferme supplémentaire à ce jour et qu'il doit donc purger sa suspension d'un match ferme ;

Considérant que le joueur RAY BESNARD Tom a pris part à la rencontre de son équipe U16 R2, l'opposant à l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX le 28 février 2026, alors qu'il était en état de suspension ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, **avant l'homologation d'un match**, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu, étant précisé par le texte que, dans un tel cas de figure, la sanction est le match perdu par pénalité par le club fautif, tandis que le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant qu'il faut relever qu'à la date du 09/03/2026, jour d'envoi du courriel du F.C. COLOMBIER – SATOLAS demandant l'évocation, la rencontre du 28/02/2026 face à l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX n'était pas encore homologuée ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'agir par voie d'évocation pour donner la rencontre du 28/02/2026 perdue par pénalité à l'équipe du F.C. CRANVES SALES, avec gain du match à l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX ;

Considérant qu'il est précisé que la responsabilité du F.C. CRANVES SALES est engagée même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a pris part à ladite rencontre alors qu'il se trouvait en état de suspension ;

Considérant en dernier lieu qu'il paraît important de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir joué en état de suspension, de sorte qu'il doit être retenu que le joueur RAY BESNARD Tom, licence n° 2548062832,

a pris part au match qui a suivi la rencontre du 28/02/2026 face à l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX, notamment la rencontre en rubrique face au F.C. COLOMBIER – SATOLAS ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. CRANVES SALES 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

F.C. CRANVES SALES 1 :	-1 Point	0 But
U.S. LA MOTTE SERVOLEX 1 :	3 Points	3 Buts

*Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur RAY BESNARD Tom, licence n° 2548062832 du F.C. CRANVES SALES a purgé son match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige **un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 30 mars 2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension ;*

Le club du F.C. CRANVES SALES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle, la somme de 55€ pour le point de pénalité, et les frais de procédure d'un montant de 35€, soit un total de 148€ ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN